TEXTES GÉNÉRAUX

Prévention des pollutions et des risques

Décision du 3 novembre 2008 relative à l'agrément d'artifices de divertissement n° AD 2008-48

NOR: DEVP0825218S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1;

Vu le décret nº 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu les dossiers LSEV/ARD/BB/362BIS/2008 du 12 septembre 2008, LSEV/ARD/BB/363BIS/2008 du 11 septembre 2008, LSEV/ARD/BB/365BIS/2008 du 11 septembre 2008, LSEV/ARD/BB/365BIS/2008 du 15 septembre 2008 et la correspondance du 9 octobre 2008 de la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris ;

Vu l'avis de la sous-commission « artifices de divertissement » de la commission des substances explosives (séance du 23 septembre 2008),

Décide:

Article 1er

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du ler octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe « sélection » calibre 125 mm mosaïque rouge à changement vert	16032F	K4	BB/73934/11/15	580	130
Bombe « premium sélection » calibre 125 mm palmier vert avec tronc argent et cœur vert	16071	K4	BB/73935/11/15	475	140
Bombe « premium sélection » calibre 125 mm cascade mosaïque argent	16068	K4	BB/73936/11/15	565	130
Bombe « premium sélection » calibre 125 mm bleu saphir à dentelle or	16069	K4	BB/73937/11/15	547	160

Le titulaire des présents agréments est la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire des substances explosives de l'INERIS.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1er juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. MICHEL